



Adopté par le Conseil administratif le 10 juin 2026

Entrée en vigueur le 11 juin 2026

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les conditions de fonctionnement de la commission « Ville amie des aînés » de la Ville de Genève (ci-après : COVADA).

² La COVADA est une instance de participation citoyenne consultative, issue de la politique de la longue vie de la Ville de Genève, déployée par le département de la cohésion sociale et de la solidarité.

³ Elle permet à la municipalité de disposer d'une instance de réflexion et de proposition dédiée aux personnes habitant la Ville de Genève et âgées de 60 ans et plus.

Art. 2 Mission de la COVADA

¹ La COVADA a pour mission d'examiner et de discuter des problématiques relatives à la politique de la longue vie, au sens large.

² Cette commission est en particulier chargée :

- a) de suivre, d'accompagner et d'évaluer les diverses prestations municipales issues du plan d'action découlant de la politique de la longue vie ;
- b) de servir d'organe consultatif participatif pour le Conseil administratif et les services municipaux, sur toutes les questions liées aux politiques publiques et à la vie citoyenne concernant les aînées et les aînés ;
- c) de formuler des propositions en faveur d'un environnement municipal propice aux seniors ;
- d) d'intégrer les aînées et les aînés à la mise en œuvre des objectifs et événements visés par la politique de la longue vie.

Art. 3 Composition

¹ La commission est composée de 25 personnes au maximum, comprenant 24 personnes (titulaires) désignées selon le processus prévu à l'art. 5 ci-dessous, et de la déléguée ou du délégué à la politique de la longue vie, qui siège de plein droit et la préside.

² Les principes prévalant à la composition de la COVADA sont les suivants :

- a) Ses membres sont représentatifs de la diversité des seniors en Ville de Genève (par tranches d'âges : 60-75 ans, 75 ans et au-dessus ; quartiers d'habitation : Plainpalais, Jonction, Acacias, Champel, Eaux-Vives, Cité, Pâquis, Grottes, Saint-Gervais, Servette, Saint-Jean, Petit-Saconnex).
- b) La représentativité des genres et des identités au sein de la population doit être respectée autant que possible.
- c) Les membres siègent à titre personnel et ne peuvent pas être suppléés.

³ Les membres sont élus pour une durée de 2 ans, leur mandat étant renouvelable une fois.

⁴ La commission peut inviter des spécialistes ou autres expertes ou experts à prendre part à ses travaux.

Art. 4 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les candidates et candidats de la COVADA doivent :

- a) être âgés de 60 ans ou plus ;
- b) être domiciliés en Ville de Genève ;
- c) être en mesure de se rendre disponibles pour des séances qui ont lieu en journée ;
- d) ne pas être élus ni sur le plan municipal, ni sur le plan cantonal ;
- e) s'engager à exercer leur mandat en toute indépendance et neutralité, dans l'intérêt général ;
- f) ne pas être membres dirigeants d'associations de seniors ou d'autres types d'organisations de seniors ;
- g) ne pas vivre en ménage avec une autre candidate ou un autre candidat ou membre déjà élu.

Art. 5 Processus de sélection

¹ Un tirage au sort a lieu une fois chaque 2 ans, pour désigner les membres de la COVADA, à la suite d'un appel à candidatures de la Ville de Genève.

² Ce tirage au sort est effectué pour chaque quartier, parmi les habitantes et habitants ayant fait acte de candidature. En considération de l'art. 3 al. 2 lettre b ci-dessus, les minorités de genre sont invitées à se porter candidates.

³ Il est simultanément procédé à un tirage au sort de 24 remplaçantes et remplaçants répondant aux mêmes critères que les membres qu'ils remplacent, au regard de l'art. 3 al. 2.

⁴ En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, une remplaçante ou un remplaçant, correspondant aux mêmes critères que le membre sortant (cf. art. 3 al. 2), sera contacté par la présidente ou le président. En cas d'impossibilité de remplacement, un appel à candidature sera lancé afin de repourvoir la place laissée vacante. A noter que la sélection de la remplaçante ou du remplaçant parmi les candidatures sera fait en considération des principes prévus à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 6 Fin de mandat

¹ Le mandat des membres de la COVADA prend fin de lui-même à l'échéance de sa durée de 2 ou de 4 ans, en cas de renouvellement conformément à l'art. 3 al. 3 ci-dessus.

² Le mandat prend fin de plein droit, même en cours d'exercice, en cas de déménagement d'un membre en dehors de la Ville de Genève. Si le déménagement implique seulement un changement de quartier au sein du territoire de la Ville de Genève, le membre concerné reste en place jusqu'à la fin de son mandat. Il ne pourra pas être réélu pour le même quartier par la suite.

³ Un membre peut démissionner en tout temps, en cours de mandat, en s'adressant par écrit au secrétariat de la commission.

⁴ Dans les 2 hypothèses ci-dessus, le membre sortant est alors remplacé conformément à l'art. 5 al. 4 ci-dessus.

Art. 7 Exclusion

¹ L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs. On entend par « juste motif » le fait pour un membre d'enfreindre le présent règlement, d'être absent, sans être excusé, lors de 2 séances consécutives ou plus, d'aller à l'encontre des intérêts de la Ville de Genève, de la COVADA ou de ses membres, ainsi que des principes prévalant à l'action publique.

² Dans ces conditions, la direction du département de tutelle prononce l'exclusion et désigne une remplaçante ou un remplaçant.

³ Aucun droit d'opposition ou de recours n'est ouvert contre cette décision d'exclusion qui sera toutefois prononcée après que la possibilité de fournir des explications ait été donnée au membre concerné.

Chapitre II Fonctionnement**Art. 8 Fonction consultative**

¹ La commission émet des avis consultatifs, non contraignants, portant sur des problématiques d'intérêt général pouvant parfois être révélées par des situations particulières.

² Les avis et positions de la COVADA sont pris à la majorité des voix exprimées. Seuls les membres désignés de la commission peuvent prendre part aux votes. En cas d'égalité des voix, la ou le président tranche.

³ Si plus d'un tiers des membres est absent, la séance est reconvoquée une fois.

Art. 9 Séances

¹ La commission se réunit au moins 3 fois par an en séance ordinaire, sur convocation de sa présidente ou de son président.

² La présidente ou le président convoque les autres séances en fonction des demandes de consultations reçues.

Art. 10 Saisine de la commission

¹ Les personnes suivantes peuvent saisir la commission :

- a) la magistrate ou le magistrat délégué ;
- b) par le biais de la présidence du comité de pilotage interdépartemental Longue vie de la Ville de Genève.

² La commission est saisie par communication écrite adressée à sa présidente ou son président et comprenant un exposé des faits, avec tous les documents utiles à l'examen de la situation.

³ Si, de manière évidente, le sujet de la communication ne relève pas du mandat de la commission, la présidente ou le président en informe immédiatement son auteur.

⁴ La commission peut se saisir d'elle-même de toute question relevant de son mandat.

Art. 11 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la présidente ou le président, qui transmet les convocations aux membres.

Art. 12 Avis de la commission

¹ Les avis de la commission sont transmis à la magistrate ou du magistrat délégué et, dans la mesure de leur pertinence, à tout autre organisme actif dans les domaines intéressant les seniors.

² La commission transmet ses avis par l'intermédiaire de sa présidente ou de son président.

Art. 13 Confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, pour toutes les affaires portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'au devoir de réserve. Ces obligations des membres de la commission perdurent même après la fin de leur mandat.

Art. 14 Jetons de présence

¹ Les membres de la commission, à l'exception des membres du personnel de la Ville de Genève, touchent des jetons de présence calculés sur la base de CHF 30.-/h.

² Cette rémunération n'est versée que pour les heures passées en séances plénières, dûment convoquées de la COVADA. Aucun jeton de présence n'est versé pour la participation volontaire aux autres rencontres et événements.

Art. 15 Rapport annuel

La présidente ou le président de la COVADA établit un rapport annuel succinct à l'attention de la magistrate ou du magistrat délégué et du comité de pilotage interdépartemental Longue vie de la Ville de Genève.

Chapitre III Disposition finale

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain du jour de son adoption par le Conseil administratif.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 572	Règlement de la commission « Ville amie des aînés » (COVADA)	10.06.2026	11.06.2026
Modifications			
Néant			